



International Bridges to Justice

Switzerland: 64 rue de Monthoux, CH-1201 Geneva

Tel: +41 22 731 2441 • Fax: +41 22 731 2483

United States: 198 Tremont Street #447, Boston MA 02116-4705

www.ibj.org • internationalbridges@ibj.org

PETIT MANUEL DE DÉFENSE PÉNALE

Mehdi BENBOUZID

Avocat

TABLE DES MATIERES

PREFACE.....	p.3
A propos de International Bridges to Justice et JusticeMakers	
I -.....	p.7
Droits de la défense et Procès équitable	
- Délais - Accès au dossier - Accès au client	
Principe de la Présomption d'innocence : Charge de la preuve	
Textes fondamentaux – Principes de droit (Annexes)	
II -.....	p.9
Entretien avec le client /	
Fiche mémo	
Torture et mauvais Traitements /	
III -.....	p.14
Stratégies d'audience	
- Vis-à-vis du prévenu - Vis-à-vis des co-prévenus - Vis-à-vis des victimes et parties civiles	
IV -.....	p. 17
Stratégies de défense– Rapport au client	
- Défense de connivence et défense de rupture - Culpabilité admise et contestée	
V –	p.23
Nullités de procédure	
- Eléments de philosophie du droit - Les cas de nullité - La mise en œuvre des nullités	
VI – Annexes	p.31
Recueil de textes utiles	
- Apports du nouveau code pénal d'Avril 2009 au regard de l'ancien code pénal de 1981	
Modèles de mémoires et conclusions	

A propos de International Bridges to Justice et JusticeMakers

Qui sommes-nous?

International Bridges to Justice (« les Ponts internationaux vers la Justice ») est une organisation non gouvernementale (ONG) à but non lucratif fondée en 2000 qui a pour objectif de mettre un terme à la torture au XXIème siècle et d'assurer une mise en place juste de la législation pénale.

L'expérience d'IBJ a démontré que le conseil juridique lors des phases initiales de la défense pénale permettait de réduire les cas de torture jusqu'à 80%. Ainsi, IBJ travaille conjointement avec les avocats d'assise ou les avocats commis d'office dans le but de renforcer la protection et la dignité humaine des individus qui sont injustement poursuivis en justice dans les pays de voie de développement et en transition.

Depuis sa création en 2000, IBJ s'est imposée comme tête de pont d'une approche pragmatique des droits de l'homme et dispose maintenant de l'autorité nécessaire pour catalyser les transformations légales dans le monde entier.

Que faisons-nous?

Nos programmes se déclinent en 4 types d'activités :

1. Renforcement des capacités pour les avocats (*capacity-building*)

Un système judiciaire équitable doit comprendre l'existence d'un corps professionnel d'avocats compétents et accessibles aux plus démunis, notamment au travers d'un système d'assistance judiciaire publique. Pour atteindre cet objectif, la formation professionnelle est un élément crucial : nous mettons notre expertise juridique au service des avocats des pays en développement, et nous leur amenons des programmes de formation juridique ainsi que nombre de ressources professionnelles, techniques et matérielles, afin de leur permettre de faire leur travail le plus efficacement possible.

2. Réforme de la justice pénale

L'existence des droits humains élémentaires dans les lois écrites est insuffisante au respect de ceux-ci en pratique, nous le savons. La mise en pratique de ces lois requiert la coopération de tous les acteurs du système judiciaire, non seulement les avocats. Nos programmes comprennent par conséquent la tenue de « tables rondes judiciaires », qui réunissent des avocats, des magistrats, des représentants de la police et des gouvernements locaux, ainsi que du personnel carcéral, et des académiciens. Ces tables rondes servent à promouvoir la communication entre ces

différents acteurs du système, encouragent un esprit de collégialité et de respect mutuel, et permettent la diffusion de pratiques plus équitables et respectueuses des lois en vigueur.

3. Campagnes d'information et de sensibilisation aux droits

Parmi la grande majorité des citoyens dans les pays en développement, le manque d'information et la méconnaissance des droits qui leur sont octroyés est un des facteurs à la source des injustices et des abus judiciaires quotidiens. La promotion de l'information judiciaire et la sensibilisation aux droits fait donc partie intégrante de nos programmes. Nos campagnes s'appuient sur une variété d'outils de communication (posters, brochures, conseils publics, manifestations de rue, etc.) et nous permettent de toucher un grand nombre de citoyens, quelque soit leur âge, leur sexe, leur niveau de vie ou d'éducation. En particulier, nous nous attachons à diffuser ces informations dans toutes les langues locales/minoritaires, et nous avons récemment lancé une campagne spécifique à l'attention des mineurs, un groupe particulièrement vulnérable lorsqu'ils/elles sont confrontés à la justice.

4. Partage des ressources sur la plateforme de JusticeMakers.net

Conscient de l'impossibilité de participer directement à la formation de tous les avocats, International Bridges to Justice a développé une plateforme internet permettant l'échange de ressource juridique : **JusticeMakers.net**. JusticeMakers est une communauté en ligne qui partage de nouvelles idées et les bonnes pratiques à observer dans le domaine de la justice pénale. Le site héberge le program d'eLearning (apprentissage sur internet), des compétitions, favorise l'échange d'idées et les discussions et lie les membres passionnés de la communauté de la défense pénale avec leurs pairs du monde entier. Projet d'International Bridges to Justice, JusticeMakers s'efforce de libérer les énergies collectives des avocats commis d'office du monde entier et de réaliser le vaste potentiel de la législation internationale sur les droits de l'homme.

eLearning

Cette plateforme vous permet de perfectionner votre compétence pour défendre, conseiller et représenter les personnes accusées d'un crime de l'arrestation jusqu'à la prononciation du jugement. La plateforme présente plusieurs modules correspondant aux diverses étapes des procédures judiciaires. Chaque module contient un scénario présenté dans une vidéo la présentation de la législation pertinente et un quiz permettant de tester vos connaissances.

Compétition JusticeMakers

La compétition JusticeMakers a été lancée pour la première fois en 2008 afin d'impulser des solutions locales aux défis de la défense pénale dans les pays en voie de développement et en transition. La compétition détermine « 8 héros de la justice pénale » qui sont gratifiés d'une somme d'argent s'élevant à 5000\$ qui leur servira à mettre en œuvre leurs idées novatrices. L'équipe de JusticeMakers partage leurs expériences, aspirations et les défis et propulse ces héros comme tête de pont du mouvement plus large de justice pénale.

La Communauté

La plateforme propose un forum où l'on peut discuter et partager ces expériences sur des questions de défense pénal liant des membres de la communauté de la défense pénale du monde entier.

Des questions ? Envoyez-nous un e-mail à help@justicemakers.net

Soutenir nos actions

Il existe plusieurs façons de nous soutenir:

1. Faire un don depuis notre site internet www.ibj.org

Vous êtes avocat, juriste, ou professionnel d'un autre secteur (finance, marketing, communications/RP) ? Vous pouvez *soutenir nos actions en nous apportant*, de façon ponctuelle ou durable, *votre expertise et vos ressources professionnelles*. Pour en savoir plus, contactez-nous en nous envoyant un e-mail à internationalbridges@ibj.org

*Justice*Makers

A Project of International Bridges to Justice

Trouvez ce manuel ainsi que d'autres ressources légales sur notre site
www.justicemakers.net

Principes fondamentaux

Certains principes fondamentaux doivent être en permanence présents à l'esprit de l'Avocat. Ils lui garantissent en effet de pouvoir exercer ses fonctions de manière complète et efficace ;

Les grands principes tirés de la Constitution et des Traités Internationaux évoquent des droits fondamentaux. Ils ont aussi et surtout des répercussions directes applicables au quotidien.

Le droit à un procès équitable :

Les articles 38 et 40 de la Constitution du Burundi garantissent que chacun sera jugé :

- Equitablement (art.38)
- Dans un délai raisonnable (art.38)
- Publiquement (art.40)
- Avec toutes les garanties nécessaires à sa libre défense (art.40)
-

Tous les avocats travaillent au quotidien avec un Code Pénal et un Code de Procédure Pénale.

Ceux-ci sont le reflet de la Loi constitutionnelle et doivent donc comporter ses éléments fondamentaux.

En pratique, il arrive que les codes soient muets. Sur certains points c'est le cas au Burundi.

On doit donc garder en mémoire que le Juge est soumis à la Loi et à la constitution (art. 209) et que les articles 48 et 60 permettent d'invoquer tous ces principes devant lui.

Dés lors, même si le Code de procédure Pénale est taisant, les Avocats ont le devoir d'exiger :

1. Le respect absolu du contradictoire et donc un accès permanent et illimité au dossier. La logique veut même qu'ils aient droit à une copie de la procédure qui doit être gratuite pour garantir l'égalité des citoyens devant la justice. Ceci est la traduction pratique du procès équitable imposé par l'article 38 de la constitution. C'est aussi l'application du droit de la défense issu de l'article 39. Pour mémoire, le respect du contradictoire s'impose également à la défense qui ne saurait produire au Tribunal une quelconque pièce ou élément sans l'avoir préalablement communiqué à toutes les autres parties. Outre le dossier, l'avocat doit, en vertu de ces principes, avoir un accès confidentiel, permanent et sans restriction à la personne qu'il défend. Ces règles sont partiellement assurées à l'article 93 CPP qui mérite cependant discussion.
2. Le droit de remettre en cause la détention est la conséquence du délai raisonnable prévu à l'article 38 de la constitution.

Dans ce domaine, le Code de Procédure Pénale prévoit des mécanismes de renouvellement de la détention provisoire. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la notion de délai raisonnable (que l'on retrouve dans les textes internationaux) est quantifiable. Que dès lors, après un certain nombre de renouvellement de la détention sans jugement, il y a lieu d'invoquer la constitution pour obtenir la libération sans délai de la personne qui n'est pas jugée.

3. Le Procès public est une des garanties de la libre défense. La publicité des débats favorise l'équité. La libre défense impose de ne pas poursuivre les avocats pour les propos qu'ils pourraient tenir dans le cadre de leur plaidoirie. Celle-ci doit demeurer entièrement libre de toute censure.
A ce principe s'applique une double réserve : d'une part l'outrage et l'insulte demeurent condamnables pénalement et déontologiquement, d'autre part, la liberté de parole de l'avocat n'est plus la même à la sortie de la salle d'audience et devant la presse.

La présomption d'innocence :

Elle est clairement affirmée par l'article 40 et a deux conséquences majeures dont il faut faire un leitmotiv de défense.

1. Elle s'oppose nécessairement à l'idée de détention provisoire. Dans bien des cas où les prévenus n'ont pas ou peu de garanties de représentation pour un contrôle judiciaire, il faut rappeler ce principe aux juges d'instructions qui usent de la détention provisoire comme d'une mesure anodine.
2. Elle fait peser la charge de la preuve (de toutes les preuves) sur l'accusation et influence donc considérablement la méthodologie de défense. (Voir *Stratégies de défense*)

- II -

Entretiens avec le client (Mauvais traitements)

Qu'il s'agisse de préparer la défense au fond de son client ou de soulever (et donc prouver) une irrégularité de procédure certaines questions fondamentales sont à poser.

Si nous le faisons tous, il est évident qu'avec le temps et l'expérience, la multiplication des dossiers et des visites en détention on finit parfois par en oublier certaines.

D'où l'utilité d'un petit mémo

Mémo :

- Date et heure précises de l'arrestation
- Conditions de l'arrestation : Nombre de personnes, rôle de chacun, éventuellement noms et qualité,
- Paroles échangées, droits évoqués, placement en GAV, connaissance de l'infraction
- Langue utilisée, compréhension, visites
- Conditions de traitement après l'arrestation / Conditions de la GAV : Médecin, avocat, interprète, interrogatoires, repos, nourriture, famille.
- Suivi judiciaire : Transferts palais, comparutions, notifications, droit à l'avocat

Ce mémo sert pour tout type de défense. Toutefois, une des conséquences particulières de ce genre d'entretien va être de se retrouver confronté à une personne victime de torture ou de mauvais traitements.

1 – Torture et mauvais traitements en droit

Même s'il existe une différence juridique claire (notamment dans les textes internationaux) entre la torture et le mauvais traitement, celle-ci est inopérante pour le défenseur au quotidien.

En effet, que des coups, des sévices ou des pressions insupportables soient portés au suspect pour obtenir des aveux ou sans raison particulière (à seule fin de le rendre malléable ou de le punir par exemple, voire même par plaisir) ne fait aucune différence.

Le monopole de la violence légitime de l'Etat que celui-ci délègue aux forces de police a une limite très claire.

Pour être pragmatique et volontairement réducteur, on peut l'exprimer ainsi en tant qu'avocat pénaliste:

Seule la force strictement nécessaire à l'interpellation d'une personne ou à son maintien à disposition de la police est légitime¹.

¹ Attention donc au client qui affirme avoir été frappé alors qu'il se débattait et se rebellait ou frappait les OPJ. Il faudra faire la part des choses.

Toute autre atteinte à la personne, physique (gifle, coups divers, tirages, privations, sévices, détention sans titre ni fondement, etc) ou morale (menaces, pressions directes ou sur l'entourage, privation de contact) est un acte illégal quelque soit la définition qu'on lui donne.

La personne humaine et son intégrité sont INVOLABLES.

La Constitution du Burundi le garantit : Article 25

Le Code de Procédure Pénale le garantit : article 27

Le code pénal du Burundi le garantit : articles 219 à 223 (Violences volontaires)

Le Futur code pénal le garantit : incrimination spécifique de la torture

Dés lors, l'avocat utilisera indistinctement tous ces textes qu'il ait affaire à de la torture ou des mauvais traitements. Il s'indignera de TOUTE atteinte à personne humaine.

Pour mémoire :

*On appelle **torture** l'activité consistant à produire une souffrance insupportable et parfois longue, psychologique ou physique, en évitant ou du moins en retardant la mort. Elle peut produire des séquelles physiques (ex: mutilations), ou psychologiques (ex: traumatismes).*

Le tortionnaire tient sa victime à sa merci, elle ne peut pas s'échapper. Les objectifs et les motivations du tortionnaire peuvent être divers

révélation d'informations secrètes, obtention d'aveux ;

châtiment de fautes réelles ou imaginaires ;

terroriser des populations ou des organisations politiques, en ciblant des membres d'un groupe de personnes particulier, afin que les autres restent passifs de peur d'être victimes à leur tour ;

plaisir sadique ;

préparation psychologique, visant à convaincre la victime qu'elle est faible en vue d'obtenir sa complète soumission ;

Suivisme ordinaire du tortionnaire qui ne fait (selon lui) que suivre les ordres ou les procédures ;

La torture est interdite par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention de Genève) (adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le

26 juin 1987) et la troisième Convention de Genève. Toutefois, la torture est encore pratiquée de par le monde, souvent sous couvert soit d'une définition imprécise dans la loi, soit de législations locales floues.

Par ailleurs, nous ferons ici l'économie de citer tous les textes émis par les agences des Nations Unies et par toutes les ONG sur le thème de la torture et du mauvais traitement.

Le fait est que l'avocat est confronté quotidiennement à des personnes détenues victimes de mauvais traitements.

2 – Face à la victime, préparer l'audience

Face à cela, l'expérience m'a prouvé, notamment au Moyen-Orient dans les multiples petits Guantanamos instaurés par les Américains sur le territoire de leurs alliés (Pakistan, Jordanie, Arabie Saoudite, Irak) où la torture est quasi-systématique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, que l'on a deux attitudes marquées de la part des victimes.

Soit elles sont murées dans un silence qui traduit à lui seul la profondeur du traumatisme, soit elles sont extrêmement volubiles sur ce qui leur est arrivé. Il s'agit là de deux catégories quelque peu schématiques dans la mesure où l'on retrouve également des comportements empruntant aux deux attitudes.

En tout état de cause, la démarche de l'avocat défenseur doit être totalement méthodique et ne jamais perdre de vue la finalité des entretiens.

Il faut instruire le cas et interroger la personne pour pouvoir construire une défense efficace.

Cela implique de mettre de côté tout ressenti personnel ce qui est délicat. Il ne faut pas non plus tomber dans la curiosité, cela nuit à l'efficacité.

On va donc procéder par ordre :

- ❖ Face à une personne silencieuse dont il paraît évident qu'elle a été maltraitée :
 - Ne pas perdre de vue que l'on doit l'amener à parler et résister à la tentation de parler à sa place.
 - Une bonne méthode consiste à lui faire raconter l'histoire de son interpellation depuis le début en demandant au fur et à mesure de nombreux détails (couleur et marque de la voiture de police, météo de la journée, habillement des gens, etc....) qui paraissent insignifiants. Souvent, une fois que l'habitude de donner des détails est prise on parle plus facilement des violences.
 - Ne jamais finir ou compléter les phrases de la personne. Les silences, même s'ils se prolongent, peuvent lui servir à franchir le pas.

- Se souvenir que notre échelle de gravité n'est pas nécessairement la sienne et donc être en permanence à l'écoute².
 - Une fois qu'elle a démarré, ne pas l'interrompre, attendre qu'elle s'arrête d'elle-même.
 - Dans la mesure du possible essayer de faire raconter (purger) les mauvais traitements physiques avant d'en venir aux pressions et à la torture morale.
 - Faire avec la personne l'inventaire des marques qu'elle porte et que vous pouvez voir. Demandez lui s'il y a eu des témoins (lors de l'arrestation notamment la famille ou dans les autres cellules), la description et du nom éventuel des auteurs (ils s'appellent souvent par leurs prénoms ou surnoms durant les interrogatoires musclés).
- ❖ Face à une personne volubile qui porte des traces et est révoltée :
- Il est fondamental de laisser une première phase de purge où elle a besoin de « vider son sac ». En profiter pour saisir au vol des éléments qui vont orienter ensuite la conversation plus précise que vous allez mener.
 - Elles ont parfois tendance à exagérer mais pas toujours.
 - Expliquez lui comment vous comptez utiliser les détails pour sa défense (nullité, défense au fond, poursuite des auteurs,...)
 - Faites lui faire des listes précises de gens, de coups, de tenues pour réguler le flux.
 - Il est souvent préférable de les faire parler en premier de la torture morale.
 - Faites des pauses dans son récit en prenant la parole pour lui expliquer par exemple les textes qui répriment la torture.
 - Si le flot est ininterrompu changez pour un temps de sujet et parlez lui de ses proches, c'est généralement efficace pour les ramener à la réalité. Vous reviendrez ensuite sur les violences.
 - Faites le tour de ses blessures seulement à la fin.
 - Faites l'inventaire des lieux, des noms et des témoins comme ci-dessus.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, il faut qu'à la fin de l'interrogatoire vous ayez des éléments :

1. Sur les circonstances de lieu et de temps
2. Sur toutes les personnes présentes (qu'elles aient ou non participé).
3. Sur le rôle exact de chacun et notamment la nature et le nombre de coups
4. Sur toutes les pressions et menaces constituant une torture morale
5. Sur toutes les marques que vous avez personnellement vues³
6. Sur d'éventuels témoins (passants, co-détenus)

² Beaucoup de gens expliquent qu'ils ont été battus raisonnablement, qu'ils ont subi les violences « normales » d'une arrestation.

³ L'avocat n'est *jamais* un témoin mais peut néanmoins informer

Il reste alors à requérir un médecin (expertise mais aussi parfois soins nécessaires), à retrouver les éventuels témoins pour les faire entendre ou citer, et à préparer la riposte.

Celle-ci peut prendre trois formes :

Soit une action en nullité de la procédure ou d'une partie de celle-ci (interpellation, interrogatoires, garde à vue, etc ...) *Voir Partie V*

Soit une défense au fond consistant à rejeter les déclarations ou les constatations au vu des conditions de violence et de mauvais traitement.

Soit une action contre les auteurs qui peut être disciplinaire (à travers le Parquet) soit pénale et civile à travers une plainte. Les trois actions sont possibles simultanément, de même qu'elles peuvent s'ajouter aux défenses ci-dessus.

Dans tous les cas, il faut avoir un dossier CONCRET avant de se lancer. La charge de la preuve pèse sur la défense pour une fois et elle est, par hypothèse, délicate.

- III -

Stratégies d'audience

1- Vis-à-vis du prévenu⁴

⁴ Hors les cas de défense de rupture, étudiés plus loin

Il est fondamental d'afficher au Tribunal que l'on a du recul vis-à-vis de son client. C'est même une règle d'or de la défense pénale d'éviter une confusion quasi systématique et instinctive de la part des magistrats aussi bien du siège que du Parquet entre l'avocat et la personne qu'il défend.

Afficher sa distance veut dire :

- Même si lui ment, moi je ne mens pas.
- S'il a commis un acte délictueux ou criminel, j'assume la noble tâche de le défendre. Son acte n'est pas le mien.
- Si lui s'enferme dans une défense stupide, je ne le suis qu'avec réserve et je lui ai conseillé le contraire.
- Je n'hésite pas à contredire le prévenu quand ça peut le servir et même à être sec avec lui

Mais aussi et surtout :

- Je suis un rempart entre lui et vous.
- Je lutte contre les préjugés à sa place.
- Je crois fondamentalement à ce que je vous dis.
- Le système pèse plus lourd que le prévenu : je suis là pour rétablir l'équilibre.
- Exercer la défense pénale c'est ne rien laisser au hasard. D'un point de vue technique.
- Etre un technicien du droit justifie de défendre n'importe quel acte, n'importe quelle cause.

Enfin, et c'est valable en toute circonstance, il faut TOUJOURS garder à l'esprit que souvent :

LE PREMIER ADVERSAIRE C'EST LE CLIENT

En ayant ceci à l'esprit, on peut alors envisager de poser des questions à celui ou celle que l'on défend.

Toutefois, et même s'il n'existe pas de recette miracle, l'expérience démontre que certaines règles de base évitent les catastrophes :

- Ne jamais poser de question dont on ne connaît pas déjà la réponse
- Ne pas trop poser de questions non évoquées au préalable
- Expliquer au prévenu à l'avance qu'il n'y a pas de question piège de notre part et qu'il doit toujours répondre ce qui lui paraît le plus évident
- Poser des questions courtes et ne pas hésiter à la reformuler ou à l'expliquer si le client s'égare.
- Ne pas oublier que la réponse est destinée au Tribunal et le rappeler régulièrement au prévenu
- Il vaut toujours mieux laisser planer un doute (on pourra plaider) que d'avoir une réponse catastrophique (qui ne se rattrape pas).

De même il est fondamental de rappeler au prévenu qu'il doit toujours répondre au Parquet, à l'avocat de la partie civile et au Président de la manière la plus courte et la plus concise possible. Ca évite les dérapages.

2- Vis-à-vis des co-prévenus

La règle d'or est que l'on ne tire rien de profitable en « tapant » sur les autres.

L'atténuation de la règle est qu'il ne doit pas y avoir pour autant partage des responsabilités par confraternité.

Le résultat est que l'on doit être direct et franc lorsque l'on pose des questions au co-prévenu. Qu'il ne doit pas s'agir de faire le travail du Parquet. Que l'on ne cherche pas à l' « enfoncer » mais à dédouaner ou atténuer la responsabilité de son client.

La frontière est vite franchie entre question et accusation.

En outre, l'interrogatoire du co-prévenu ne doit jamais se transformer en affrontement avec notre confrère qui le défend. C'est un gaspillage d'énergie et l'effet en est désastreux.

Il faut enfin et surtout se rappeler les règles relatives à son propre client : un doute se plaide, une certitude venue d'une réponse catastrophique à une question ne se rattrape pas.

Donc, il est inutile d'insister au-delà de ce qui peut renseigner le Tribunal.

3- Vis-à-vis des victimes et parties civiles

Une autre règle d'or est que le dernier à qui il faut s'en prendre c'est la victime.

Toujours s'adresser courtoisement, doucement et calmement à la victime. Il faut donner au Tribunal le sentiment que l'on comprend sa position, même si on ne la partage pas.

Ca veut dire que face à une victime qui ment, on doit parvenir à le lui faire admettre ou à se contredire tout en montrant qu'en tant qu'avocat on comprend pourquoi elle a pu mentir.

Il faut aussi rappeler à son client ce principe de précaution vis-à-vis de la victime.

Ce n'est donc pas à l'avocat d'être agressif avec la victime SAUF après qu'il soit apparu clairement qu'elle ment, invente, déforme, arrange, etc ...

Dans cette dernière hypothèse, il faut être ferme, voir désagréable dans ses questions en n'oubliant pas que d'autres pourront la défendre ou reprendre la parole. Il faut donc garder la majeure partie de son agressivité pour sa plaidoirie, à laquelle personne ne pourra répondre.

En résumé, on y gagne toujours à être conciliant avec les victimes, ça n'empêche pas de les contredire et ça évite de braquer tous les acteurs du procès sur soi.

En résumé et pour être concret :

- Il est trop courant de voir dans les audiences les avocats de prévenus agresser les parties civiles, accentuant ainsi leur caractère de victime et compliquant la tâche de la défense.
- A l'inverse, on voit également trop de défenseurs totalement taisant face aux victimes et oubliant d'assurer le minimum de leur rôle de contradicteur à l'audience.

L'équilibre est délicat à trouver, il se situe à mi-chemin et dépend beaucoup de l'attitude de la victime.

Il n'y a rien d'anormal à s'en prendre à un menteur éhonté compte tenu de l'enjeu pour celui qu'il défend, encore faut-il être certain que le menteur ment

- IV -

Stratégies de défense

Elles se distinguent des stratégies d'audience ci-dessus en ce qu'elles sont des principes fixés avant l'audience entre l'avocat et celui ou celle qu'il défend et qui demeureront immuables jusqu'au délibéré.

Il est fondamental que ces stratégies soient communes au prévenu et à l'avocat, l'un ne pouvant les appliquer sans l'autre.

Etre bon avocat c'est aussi avoir la pédagogie de faire admettre au prévenu ce qui est la meilleure défense et de faire en sorte (dans son intérêt) qu'il s'y tienne tout au long du procès.

Dans un cas particulier, à caractère nettement politique, c'est la position du prévenu qui impose une défense bien limitée à l'avocat : la rupture.

1 – Défense de rupture et défense de connivence

On appelle défense de rupture celle qui repose par principe sur la contestation de la légitimité du Tribunal. Elle signifie donc la remise en cause de l'autorité de l'état et de son pouvoir judiciaire.

Cette stratégie de défense est apparue dans les années 60 au cours des guerres de libération (notamment le conflit algérien) et il est difficile de savoir si les avocats l'ont choisie ou si elle leur a été imposée par la position intangible des personnes qu'ils défendaient.

Chacun peut être amené à assurer la défense d'une personne membre d'un mouvement politique ou ethnique rebelle, combattant pour une indépendance, une autonomie ou une révolution.

Ces personnes expliqueront à leur conseil qu'elles ne reconnaissent pas la légitimité du Tribunal qui veut juger leurs actes (souvent graves : terrorisme, assassinat, rébellion armée, etc.), ou pire encore découlant de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Dés lors, se pose un cas de conscience pour l'avocat qui, par hypothèse est un des rouages de cette machine judiciaire contestée par l'accusé ou le prévenu.

La stratégie de défense quotidienne de l'avocat en, démocratie est une défense dite « de connivence » à savoir qu'il admet la légitimité du système auquel il appartient et participe.

Il nous semble évident que cette appartenance ne doit jamais être remise en cause ou qu'alors il y a lieu de quitter le Barreau.

Il faut donc gérer un client qui conteste (à titre révolutionnaire) cette connivence mais en même temps exercer une réelle défense. Or, la déontologie de l'avocat lui interdit formellement de plaider contre les intérêts du prévenu mais aussi contre ses souhaits.

Le résultat est souvent le même :

Le prévenu, s'il est cohérent doit demander à son avocat de ne pas plaider pour lui puisque cela reviendrait à admettre le système judiciaire.

L'avocat ne peut toutefois servir de pure « conscience de louage » et demeurer assis et silencieux bien que présent.

Il doit soit, renoncer en audience à la défense du prévenu (mais il arrive alors souvent qu'il soit commis d'office par le Président du Tribunal)

Soit, expliquer en préalable, cette position contestataire du prévenu et justifier ainsi son absence de plaidoirie et de défense. (A noter que le client peut lui interdire de s'exprimer en son nom, ce qui pose un vrai problème)

Dans tous les cas, il faut agir avec énormément de prudence. Se faire expliquer très précisément la position du client et ses souhaits en termes de défense. Il faut également, et c'est fondamental, l'informer très précisément des conséquences d'une telle défense en termes de peine (en l'occurrence souvent maximale).

En outre, il sera nécessaire d'expliquer au tribunal dans quelle situation on se trouve en tant qu'avocat tenu par ses obligations déontologiques et professionnelles tant vis-à-vis du prévenu que du Tribunal.

On ne recommandera jamais assez la prudence avant d'accepter une défense de rupture qui par principe est une *non défense* problématique.

On rappelle que l'avocat ne peut être qu'étranger à la cause de celui qu'il défend sous peine de perdre son indépendance et sa conscience qui sont l'essence même de sa fonction.

Dans le même temps, il est de l'essence même de sa fonction d'assurer toutes les défenses

2 – Culpabilité admise ou contestée

Il faut être très clair à ce sujet dans le but de produire une défense efficace.

Nos systèmes civils ne connaissent pas en principe la pratique du *plaidé-coupable* courante en droit anglo-saxon.

On pourrait donc en déduire qu'il est inopérant de se positionner sur ce point dans nos procès quotidiens. A savoir le client doit-il reconnaître les faits ou non ?

Au quotidien, on constate pourtant que c'est en général la première question qui est posée au prévenu ou à l'accusé. Et cela semble logique.

En effet, d'une part, le Code Pénal Burundais – à l'instar de biens d'autres – connaît des circonstances atténuantes.

Celles-ci ne sont pas automatiquement acquises dès lors qu'un prévenu reconnaît les faits bien entendu. Cependant, contester l'évidence revient à s'en priver à coup sur.

En outre, et d'autre part, l'inconscient du Tribunal, comme l'inconscient collectif est sensible à la reconnaissance des faits et ce, pour des motifs divers qui varient d'une personne à l'autre.

Nombre de magistrats, du siège comme du parquet, nous ont indiqué en privé, avoir une approche bienveillante des dossiers reconnus, souvent ne serait-ce parce qu'il gagnent beaucoup de temps dans des audiences au rôle chargé, ou parce que la contestation envers et contre tout est en soi énervante.

En ce sens, l'avocat doit respecter une règle d'or s'il veut plaider utilement les circonstances atténuantes ou la personnalité du prévenu :

Ne jamais s'attarder inutilement sur le détail des faits qui sont reconnus

Il y a en effet tout intérêt à maintenir le Tribunal dans de bonnes dispositions en gagnant du temps ou plus exactement en n'en perdant pas inutilement.

Attention toutefois :

- La Justice n'est pas une question de bilan sur le temps d'audience
- S'il est nécessaire de revenir sur certains faits (reconnus partiellement ou pour les minimiser), il est du devoir de l'avocat de le faire.

Ce sujet, qui peut parfois paraître de détail, a cependant des répercussions immédiates et à long terme.

Immédiates car le Tribunal sera souvent d'une plus grande sévérité.

A long terme, car l'avocat qui plaide engage la crédibilité de sa propre parole.

Nier les évidences (d'une empreinte dactyloscopique par exemple comme on le voit trop souvent) est un moyen radical d'entamer à tout jamais sa crédibilité vis-à-vis du Tribunal. Or, la carrière d'un avocat n'est pas limitée à un dossier mais dans des centaines d'autres que l'on plaidera au fil du temps, souvent devant les mêmes magistrats. Arriver devant un Tribunal qui ne vous considère pas crédible est un obstacle souvent infranchissable.

Dés lors, il vaut souvent mieux, si l'on ne parvient pas à faire admettre à une personne qui nie l'évidence que son mode de défense est suicidaire, renoncer à l'assister plutôt que plaider des aberrations en trahissant son serment et en entamant sa propre crédibilité vis-à-vis des juges.

En résumé,

Il est primordial de fixer sa position dès le début de l'audience et, si l'on est persuadé que cela peut aider le prévenu, inviter celui-ci à reconnaître ce qui n'est pas contestable (attention à ne jamais l'amener à reconnaître des faits qu'il n'aurait pas commis).

Dés lors, on pourra concentrer sa défense sur les circonstances atténuantes et sur la personnalité du prévenu pour atténuer au maximum la peine ou proposer au Tribunal des solutions alternatives.

Ce mode de défense, quand les faits sont reconnus, se prépare avec la même rigueur qu'une contestation des faits ou des aveux.

Il faut :

- Avoir ciblé l'entourage du prévenu
- Avoir des éléments sur son histoire personnelle
- Avoir des avis sociaux sur son passé (éventuellement en prison)
- Avoir des documents médicaux si nécessaires
- Solliciter la désignation d'experts médicaux ou psychiatriques au besoin

- Eviter les lieux communs

L'avenir des individus peut en partie se lire dans leur passé qui l'influence. Encore faut-il connaître ce passé.

Dans l'hypothèse où les faits seraient contestés il demeure nécessaire de se fixer une position de défense et d'y axer son argumentaire.

Deux axes majeurs sont possibles⁵ :

1. La contestation pure et simple

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur cet axe de défense si ce n'est pour rappeler que l'avocat n'a déontologiquement pas le droit de plaider « contre » les déclarations de celui qu'il défend. Il faut donc une synergie entre les deux et une constance dans la contestation et la démonstration. Il y a lieu, et c'est un paradoxe au vu des développements ci-dessous, de construire la contestation sur des faits concrets (par citations de témoins, fourniture d'éléments matériels, etc.) pour aller à l'encontre de l'accusation. C'est un choix de défense qui impose ce cheminement démonstratif et non la contestation des charges du Parquet auquel cas, il faut être précis sur leur insuffisance.

Il peut être utile, dans le cas de dossiers complexes ou si l'on veut forcer le Tribunal à répondre sur des points précis en vue de l'appel, de déposer des conclusions aux fins de relaxe⁶.

Le principe du contradictoire impose de les transmettre au Parquet. Il est toutefois déconseillé de ne pas les transmettre trop tôt au risque de voir le Ministère Public diligenter des actes pour combler les carences que les conclusions ont mis en lumière.

Encore une fois, tout est question d'équilibre dans la stratégie.

2. L'absence de charges suffisantes

Force est d'admettre que le terme « bénéfice du doute » est totalement insatisfaisant. Cette notion même de doute semble vouloir peser également sur le jugement qui sera rendu qui pourra lui aussi être *douteux*. De même si relaxe il y a sur cette base, l'innocence du prévenu paraîtra également *douteuse* alors même qu'elle aura été reconnue par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée.

Surtout et enfin, le prévenu ne *bénéficie* pas du doute (comme s'il était présumé coupable mais s'en tire bien pour cette fois). Il bénéficie au contraire de la présomption d'innocence.

⁵ Rien n'étant symétrique, ces deux axes se combinent entre eux évidemment

⁶ Voir modèle en annexe

L'analyse juridique est fort simple, elle est la suivante :

La présomption d'innocence est un principe fondamental et immuable qui s'applique à toutes les procédures judiciaires jusqu'au prononcé d'une décision définitive. (art. 40 constitution du Burundi)

La conséquence première est que la charge de la preuve pèse exclusivement et uniquement sur l'accusation qui doit établir la culpabilité.

Le principe de sécurité juridique impose que cette culpabilité soit démontrée et établie avec une certitude absolue et qu'il ne subsiste pas la moindre incertitude à ce sujet. Cela illustre l'adage judiciaire sur lequel repose un système équitable : *Mieux vaut cent coupables libres qu'un seul innocent condamné*. Ceci n'est pas un choix. C'est une obligation légale n'en déplaie aux ultra répressifs.

Dés lors, si le Ministère Public, n'est pas parvenu à établir la culpabilité d'un suspect intégralement, celui-ci doit être relaxé. Il n'appartient en aucun cas à la défense d'apporter le moindre élément de preuve de l'innocence.

Il est évident dans les faits que la défense se bat avec des éléments qu'elle pense apte à démontrer l'innocence du prévenu. Il faut bien sur ne pas s'en priver.

Cependant, il est fondamental de toujours rappeler le principe ci-dessus et de dépenser une énergie considérable dans la démonstration des carences du dossier de l'accusation avant de s'engager dans la démonstration de l'innocence.

L'inverse est illogique et pourtant, il s'agit là d'un réflexe que nous avons tous et qui peu à peu installe une pratique contraire à la présomption d'innocence.

Rappelons qu'il est difficile d'apporter une preuve négative (ce que l'accusé n'a pas fait) et qu'il est bien plus facile de démontrer les lacunes de l'accusation (ce qu'elle ne démontre pas).

Disons donc les choses clairement au Tribunal et à l'accusateur et refusons de laisser croire qu'une relaxe est acquise « au bénéfice du doute ».

- V -

Les Nullités de Procédure

Eléments de philosophie du droit :

Le principe fondamental de Justice implique de répondre à la barbarie, quelle qu'en soit la forme, par les seules armes de la légalité. C'est là l'essence de la notion de procédure. Elle constitue les limites du chemin qui mène à la décision de justice et à l'idéal (souvent utopique) de paix sociale.

La conséquence de ce principe est que tous les acteurs du processus judiciaire sont les esclaves consentants de la procédure.

Le dernier échelon de ce processus est le magistrat. Entendons par magistrat autant le siège que le parquet.

S'agissant du siège, du magistrat qui juge, il ne tire sa véritable légitimité que de son respect scrupuleux des règles fondamentales. Plus que tout autre il est celui qui annulera toute une procédure, relâchera un coupable qui reconnaît les faits, un monstre froid qui a assassiné, un escroc qui a ruiné des dizaines de personnes, parce que la règle de droit a été bafouée à un point tel que tout le dossier est entaché d'illégalité.

Cette annulation, ce scrupuleux respect de la procédure donnent au juge son véritable pouvoir de juger tous les autres dossiers, de condamner tous les autres coupables dès lors que la règle a été respectée. C'est là non seulement une fierté mais le sens de la mission de justice que les magistrats prêtent serment d'accomplir.

S'agissant du parquet, organe qui poursuit, qui accuse, comme tout magistrat, il ne saurait admettre d'œuvrer avec les armes de ceux contre qui il lutte.

Enfreindre la procédure, c'est entrer dans l'illégalité au même titre que les voyous que l'on poursuit. Si l'on admet que c'est là le fondement du banditisme, c'est alors pour le magistrat la plus inexcusable des pratiques. Nul ne peut admettre que la poursuite ou le jugement des voyous soient confiées à des voyous en robe. Ce raisonnement est à la base de la Justice civilisée démocratique.

Concrètement, il est du devoir du Parquet de requérir l'annulation d'une procédure douteuse comme il est de son devoir, au préalable, d'encadrer ses enquêteurs, de donner des consignes, de respecter et faire respecter la règle de droit. Il est aussi de sa mission, prescrite par le Code de Procédure Pénale, d'assurer que seront surveillés et sanctionnés les personnels qui agissent sous son autorité.

Là encore, c'est ainsi que le Parquet acquiert la légitimité de requérir avec toute la sévérité qu'il souhaite contre ceux qui sont jugés dans le strict cadre légal.

En un mot, pour les policiers comme pour les avocats et les magistrats, respecter la procédure est avant tout respecter la déontologie fondamentale de chacune de ces professions. On ne peut participer à l'œuvre de Justice que d'une manière juste et légaliste. La seule manière est celle de la Procédure Pénale.

Il n'y a qu'une justice, elle ressort du procès équitable et du respect des droits fondamentaux.

Les Cas de Nullités :

Dans le faits, et sans être exhaustif, on retrouve dans les procédures pénales au quotidien trois grands domaines⁷ susceptibles d'attirer l'attention sur la procédure :

- *Les droits de la personne humaine*
- *Les droits de la défense*
- *Les principes de l'organisation judiciaire*

Il n'est pas question ici de faire une liste (qui serait de toute façon toujours incomplète) de ce qui est susceptible d'entraîner une nullité de procédure. Il appartient à chaque acteur du processus judiciaire de relever ce qui est une violation caractérisée de la procédure et doit être sanctionné comme tel.

Nous verrons que pour autant, tout manquement ne justifie pas une annulation.

Le législateur moderne prend souvent la peine de préciser les cas d'ouverture à nullité. Il arrive également que seuls les grands principes soient abordés ou encore qu'ils soient sous-entendus simplement par la Loi qui renvoie aux Principes Généraux du Droit.

Le Code de Procédure Pénale du Burundi prévoit en son article 27 que *lorsqu'il est constaté que des aveux de culpabilité ont été obtenus par contrainte, ils sont frappés de nullité.*

⁷ Les deux premiers sont liés et constituent un seul domaine pour certains auteurs

Dans le même temps l'article 25 de la Constitution du Burundi dispose que *Toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nous sommes en présence des deux cas cités précédemment, soit une nullité clairement exprimée dans le cadre de la procédure pénale (*nullité textuelle*) et un principe général constitutionnel qui sera le fondement des nullités invoquées suite aux atteintes à la personne humaine (*nullité substantielle*).

Ces deux textes doivent être utilisés au quotidien par les praticiens du droit au Burundi tant il semble évident que le système se veut garant des Principes Généraux du Droit que toute démocratie se doit de respecter.

Dés lors, en l'absence de texte général de procédure pénale, il est possible de se rapprocher du modèle courant fondé sur les nullités substantielles. Il est le garant d'une procédure scrupuleuse, d'une certaine sécurité juridique et permet au magistrat d'apprécier les nullités en fonction de leur incidence réelle.

On va donc s'attacher à faire sanctionner les actes de police ou d'instruction qui seraient irréguliers (perquisition en dehors du cadre légal, avocat non convoqué, violences physiques sur le suspect, etc.).

Il y a d'abord les sanctions disciplinaires prises par l'autorité dont relève le juge, policier ou greffier fautif.

Il y a ensuite les sanctions pénales qui peuvent être prononcées en cas de poursuite pour perquisition ou arrestation illégale, détention abusive, violences et tortures, etc.

Il y a enfin les sanctions civiles issues des dommages et intérêts auxquels peut prétendre la partie lésée.

Nous nous intéresserons ici à la plus efficace des sanctions : la sanction *procédurale*.

Cette sanction est susceptible de frapper les deux types usuels de nullités de procédure, à savoir *textuelles* et *substantielles*.

1 - D'une part le Code a institué une nullité textuelle très claire, relative aux interrogatoires et à l'idée de torture, en son article 27.

Son application ne fait pas difficulté d'un point de vue théorique.

En pratique, il est évident que les Avocats devront produire des éléments de preuve concrets (témoignages, attestations, certificats médicaux etc. ...) pour que les juges sanctionnent.

Il faut rappeler à ce sujet que si l'Avocat est le défenseur de ces principes et de ces droits, le magistrat en est le gardien.

Il faut entendre par 'Magistrat' aussi bien le siège que le Parquet. Il incombe en effet en premier chef aux Procureurs de « ficeler » leurs dossiers d'accusation et d'exercer un contrôle effectif sur les forces de police qu'ils dirigent en matière judiciaire et dont certains éléments (souvent marginaux) seraient tentés d'extorquer des aveux. (art.2 CPP : *Sous les ordres et l'autorité du Ministère Public les OPJ exercent leurs attributions*, voir également art.22CPP).

Les Procureurs sont ainsi au premier rang de ceux qui peuvent inculquer l'inutilité de la pratique quand aux résultats :

Obtenir des aveux qui feront annuler toute la procédure est contre-productif

Le juge saisi d'une telle demande en nullité ne pourrait, dès lors que la torture (quelle que soit sa forme) est établie, que prononcer la nullité.

Le Code de Procédure Pénale du Burundi prévoit en son article 27 que lorsqu'il est constaté que des aveux de culpabilité ont été obtenus par contrainte, ils sont frappés de nullité.

L'ancien code pénal sanctionnait les agents de l'Etat qui violaient les droits des citoyens par une peine d'emprisonnement allant de 15 jours à un an ou par le biais d'une amende (art 392 de l'ancien code pénal). Cette disposition a été supprimée dans le nouveau code pénal.

2 – D'autre part, le Burundi, signataire de la plupart des textes internationaux garantissant les droits fondamentaux au nombre desquels figure une justice impartiale et équitable se doit de sanctionner tout autant les nullités *substantielles* qui pourraient entacher une procédure judiciaire.

Le fondement théorique en sera soit la Constitution du Burundi soit les textes internationaux ratifiés cités ci-dessus.

Toutefois le fondement légal se trouvera dans le Code de Procédure Pénale quand il organise les actes de police ou d'instruction. Le caractère *substantiel* de la nullité tient en ce qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit expressément prévue par le texte.

L'idée de la nullité substantielle est donc la suivante :

La gravité d'un manquement ou d'un acte positif est telle qu'elle porte atteinte aux intérêts de celui qui l'invoque et lui fait suffisamment grief pour encourir l'annulation même si celle-ci n'est pas spécifiquement prévue par les textes.

Cette deuxième catégorie se subdivise en nullités d'ordre public et nullités faisant grief.

On peut alors distinguer⁸ d'une part les nullités substantielles qui touchent à la méconnaissance des principes touchant à l'ordre public et qui doivent être relevées même s'il n'y a pas atteinte aux droits de la défense.

C'est le cas de l'absence d'une formalité, de l'incompétence de l'auteur, de la violation du C.O.J quand à la composition du Tribunal, etc...). Selon R.GARRAUD, il s'agit « des formes qui sont indispensables pour que l'acte puisse remplir sa fonction », c'est-à-dire pour J.PRADEL *celles qui ne sont pas seulement protectrices des intérêts de parties mais qui sont relatives aux intérêts supérieurs de l'organisation judiciaire*. Sans que la liste soit exhaustive

⁸ Cette distinction est le fait arbitraire de l'auteur et est inspirée du droit français.

on peut citer encore : l'incompétence territoriale ou matérielle de l'enquêteur ou du juge d'instruction, l'absence de signature de l'ordonnance de désignation du juge. S'agissant des actes concrets de procédure : l'absence de serment des experts, l'absence des notifications essentielles, l'absence totale d'audition de l'inculpé, etc

La jurisprudence s'établit au cas par cas et elle ne peut être que le fruit des décisions de la Cour Suprême en vertu d'une pratique restrictive ou non de la nullité qu'elle aura choisi.

D'autre part, on trouve les nullités substantielles (donc issues des principes et non prévues expressément par les textes) qui portent atteinte au droit de la défense.

On devra alors considérer (ce qui permet de compléter l'article 27 du CPP que l'on juge quelque peu « solitaire ») **qu'il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne**. On retrouve là la notion de grief.

L'idée de grief est fondamentale pour lutter contre une pratique dilatoire consistant à invoquer des nullités de détail.

Il faut retenir que ce qui compte, ce n'est pas tant la gravité de l'irrégularité que l'importance du préjudice.

Ce principe entraîne une conséquence primordiale qui veut que tout ce qui porte atteinte aux droits de la défense fait nécessairement grief.

Ainsi, et à titre d'exemple, même s'il sont prescrits par le code mais pas à peine de nullité: la problématique des perquisitions (art. 52 à 55 CPP), les explorations corporelles (art.56 CPP) l'absence de l'avocat, l'absence de mise à disposition du dossier, l'absence de notification des droits, de la visite médicale, de l'intervention d'un interprète pour une personne ne comprenant pas la langue, etc ... sont des cas de nullités substantielles portant aux intérêts de la partie qu'elles concernent (en l'occurrence aux droits de la défense). Dans le cas des atteintes aux droits de la défense il doit y avoir⁹ présomption absolue de grief.

On voit ici se profiler un double degré dans la sanction des nullités.

En effet, pour se conformer aux standards démocratiques internationaux, il faut non seulement sanctionner les atteintes directes aux droits de la défense mais aussi les atteintes indirectes à ces mêmes droits. A savoir le fait de ne pas mettre les personnes en position de les exercer.

Pour mémoire, on rappelle que le seul fait de ne pas mettre un suspect en mesure d'exercer ses droits doit être une cause de nullité quand bien même il ne les aurait pas effectivement exercés.

Ex : Ne pas informer un suspect du fait qu'il a droit à l'assistance d'un avocat constitue une violation caractérisée des droits de la défense même si le suspect indique plus tard qu'il ne voulait pas d'avocat.

⁹ J.PRADEL –*Procédure pénale* – Cour de Cassation Française-2003

L'exemple ci-dessus vise à illustrer ce qui fait la différence entre un système judiciaire impartial et équitable et une justice qui ne le serait pas.

C'est en sanctionnant ce manque d'information du suspect sur ses droits que le juge fait progresser ou maintient le système judiciaire à un niveau raisonnable.

Il ne saurait admettre et valider une procédure dans laquelle il aura été porté atteinte d'une manière ou d'une autre :

- A l'ordre public de l'organisation judiciaire
- A la présomption d'innocence
- Au droit à un procès juste, impartial et équitable
- A l'intégrité de la personne humaine
- Aux droits de la défense
- Aux formalités substantielles dès lors que cela fait grief

La mise en œuvre des nullités :

Au vu de la rédaction du Code de Procédure Pénale Burundais et de son relatif silence sur la question, il apparaît que le jugement des nullités se fera toujours en dernier ressort par la juridiction de jugement qui devra trancher sur le dossier. Les nullités n'apparaissent pouvoir être soulevées *In limine Litis* que lors des observations avant instruction de l'affaire (art.124 CPP).

Le Juge aura alors le choix de trancher immédiatement la nullité ou de joindre l'incident au fond et rendre une unique décision.

Toutefois, il semble possible d'invoquer une nullité lors de chaque étape de procédure suivant la garde à vue.

La phase pré-juridictionnelle étant marquée par la présence de l'avocat (art.92 et s. du CPP) semble un domaine important pour l'évocation des nullités.

On relèvera aussi que le prévenu peut faire des observations sur le billet de Garde à vue (art.61), que les observations lors des ordonnances de détention provisoire et de prolongation (art.74), que les mémoires accompagnant les appels de ces ordonnances (art. 82 et 83) ainsi que le premier interrogatoire d'instruction (art.92) sont des moments propices à argumenter autour des nullités.

Il faut impérativement en faire usage lorsqu'il est question de détention provisoire car il s'agit là d'une arme fondamentale.

On ne peut pas admettre en effet qu'une personne (toujours présumée innocente) soit placée en détention provisoire alors même que la procédure est peut-être entachée de nullité.

Cette idée est insupportable au plan des principes.

Il faut alors faire le siège des juges et exiger qu'ils tranchent cette question de la validité de la procédure avant même de toucher à la liberté de l'inculpé (quand bien même il reconnaîtrait les faits).

Pour l'avocat se pose le problème de l'administration de la preuve quand la nullité est tirée d'une atteinte à la personne (*voir stratégies de défense et entretiens*). Dans les autres cas, c'est l'analyse très attentive du dossier de la procédure qui illustrera les manquements (défaut de signature, horaires de perquisitions, etc...)

On rappellera simplement que l'administration de la preuve s'agissant des nullités n'exclut pas, bien au contraire, les moyens traditionnels comme l'audition de témoins ayant vu des coups au poste ou lors des perquisitions par exemple, la fourniture de certificats médicaux, etc...

On rappelle que le défenseur a une double preuve à administrer :

- L'existence de la violation de la procédure (il doit donc toujours exister un texte)
- L'existence du grief causé à la partie qu'il défend

A supposer la nullité démontrée, quels en seront les effets ?

Les effets de la nullité lorsqu'elle est admise sont également dans une certaine mesure l'illustration du choix de politique pénale qui a été fait.

Le Juge, comme le législateur peut se montrer restrictif ou libéral.

La question se pose en ces termes :

La nullité va-t-elle se limiter au seul acte irrégulier concerné ou s'étendre à la procédure ultérieure au motif que les actes constituent un tout qui aura été vicié par contagion (Théorie de la jurisprudence américaine des fruits de l'arbre empoisonné) ?

A l'évidence c'est au seul juge d'en décider au vu de la gravité de l'irrégularité et des conséquences qu'elle peut avoir.

Il est certain qu'une perquisition en dehors des heures légales n'aura pas les mêmes conséquences que la torture d'un suspect.

La gravité d'un acte de torture qu'il soit physique ou moral, sa prohibition universelle en droit international et en droit interne justifient pleinement la rédaction de l'article 27 du Code de Procédure Pénale. Celle-ci semble se vouloir restrictive puisqu'elle énonce que la nullité frappe seulement les aveux ainsi obtenus. On peut toutefois se demander ce qu'il resterait d'une procédure dont les déclarations de culpabilité ont disparu. Certainement pas de quoi condamner leur auteur...

A titre strictement personnel, nous pensons que la liberté du juge et de la Cour Suprême est totale au plan des principes et peut exiger par l'existence d'un lien de causalité entre la nullité et les actes subséquents pour annuler ces derniers. Toutefois, il nous semble que la gravité de certaines atteintes procédurales et la violation des principes fondamentaux imposent d'annuler l'ensemble des actes subséquents et donc l'ensemble de la procédure en tout état de cause.

L'exigence d'un lien de causalité devrait également être appréciée au cas par cas.

A titre purement indicatif, le Juge français se situe à mi-chemin des deux théories qui s'opposent.

Il juge par exemple que d'un côté l'aveu consécutif à une perquisition irrégulière doit être lui-même annulé mais pas une expertise qui ne se réfère nullement à l'acte nul. La règle générale est que ne doivent pas être annulés les actes postérieurs à une irrégularité qui *n'est pas de nature à affecter par voie de contagion quelque autre pièce de la procédure*. A contrario sont nuls pour la Cour de Cassation française les actes qui procèdent d'actes eux-mêmes annulés.

S'il a le mérite d'une relative clarté, ce système peut être jugé insatisfaisant au plan des principes.

De nombreux états américains appliquent pour leur part la stricte théorie des fruits de l'arbre empoisonné.

En tout état de cause, l'acte annulé est réputé n'avoir jamais existé et il ne saurait en aucun cas y être fait référence par aucune des parties.

On peut en outre envisager¹⁰ comme le font certaines législations européennes que sur ordre de la juridiction ces actes soient refaits de manière régulière s'agissant de nullités au caractère formel. En aucun cas un acte frappé d'une nullité substantielle de principe telle qu'une atteinte à l'intégrité physique d'un suspect ou d'un témoin ne saurait être refait valablement par la suite.

En ce domaine, le respect de la règle est la mère nourricière de la légitimité judiciaire

Très concrètement, il convient de soulever les nullités par voie écrite que ce soit lors de l'audience sur le fond ou à l'occasion des mémoires et observations pré juridictionnelles.

L'intérêt de l'écrit est d'une part de permettre le respect du contradictoire en en donnant copie au Parquet qui saura alors à quels arguments il devra répondre. D'autre part, le fait de déposer des écritures oblige la juridiction à répondre dans sa décision et facilite donc la censure par les juridictions d'appel le cas échéant.

Vous trouverez en fin d'ouvrage deux modèles de conclusions et mémoires articulant des nullités de procédure.

Enfin, la plaidoirie au soutien des ces écritures doit être fondée sur les principes fondamentaux et analyser la jurisprudence nationale avec des décisions précises de la Cour Suprême pour faciliter le travail du Juge de première instance.

¹⁰ Bien que cela heurte de front le principe *non bis in idem*

ANNEXES

Recueil de textes utiles

Constitution du Burundi

Préambule

Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent notamment de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 ;

(...)

Considérant que pour atteindre ce résultat, les principes constitutionnels et légaux suivants doivent être garantis :

La restructuration du système national de sécurité et de justice afin de garantir la sécurité de tous les burundais, y compris les minorités ethniques.

Réaffirmant notre engagement à construire un ordre politique et un système de gouvernement inspirés des réalités de notre pays et fondés sur les valeurs de justice, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des libertés et des droits fondamentaux de l'individu, de l'unité, de solidarité, de compréhension mutuelle, de tolérance et de coopération entre les différents groupes ethniques de notre société ;

Article 19

Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi.

Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental.

Article 21

La dignité humaine est respectée et protégée. Toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le code pénal.

Article 22

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale.

Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable.

Article 23

Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes.

L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes.

Article 38

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable.

Article 39

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi.

Nul ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 40

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Article 41

Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction.

De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 42

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.

Article 43

Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Le secret de correspondance et de communication est garanti dans le respect des formes et conditions déterminées par la loi.

Article 48

Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La Constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité.

Article 60

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits et libertés dans les conditions prévues par la loi.

Article 207

Toute décision judiciaire doit être motivée avant d'être prononcée en audience publique.

Article 209

Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, est garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Code de Procédure Pénale

Art. 4 : Serment de l'OPJ, sincérité des PV.

Art. 27 : Respect de la pers. / Détention arbitraire / Nullités des aveux sous la torture

Art. 14 : Pouvoirs exorbitants du droit commun en cas de flagrance

Art. 52 à 55 : Modalités et heures de perquisitions et saisies

Art. 57 : Rétention

Art. 58 : Responsabilité de l'OPJ pendant la GAV

Art. 61 : PV de GAV et contrôle

Art. 83 : Mémoire en appel de la Détention provisoire

Art. 92 : Garanties de la défense

Art. 93 : Accès au dossier (critiquable dans ses restrictions)

Art. 94 : Anticonstitutionnel

Art. 95 al. 2 : Anticonstitutionnel

Contrôle du Ministère public :

Susceptible d'être le fondement de réclamations et de recours hiérarchique en suivant les grades.

Art. 22 – Art. 31 – Art. 35 – Art. 37 – Art. 40 -

Code Pénal

Art. 2 : Principe de légalité

Art. 219 à 223 : Violences volontaires

Art. 171 et 392 de l'ancien code pénal: Détention arbitraire

- L'arrestation et la détention arbitraires sont punies par l'ancien Code Pénal burundais en ses articles 171 et 172 et par la Constitution.
- Le nouveau Code Pénal a remplacé les articles 171 et 172 en faisant référence à :
 - *L'abus d'autorité : Article 369*
 - *Le déni de justice et la violation des délais de procédure : Article 392*
 - *Les atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers : Article 411*
- Les gardes à vue et les détentions provisoires avant jugement sont des exceptions à la liberté de mouvement. Selon les termes du Code de Procédure Pénale, la garde à vue, autorisée pour les besoins d'une mission de police judiciaire, ne peut excéder au maximum 14 jours.

Apports du nouveau code pénal d'Avril 2009 au regard de l'ancien code pénal de 1981

Abolition de la peine de mort

Il faut rappeler que le nouveau Code Pénal qui est entré en vigueur le 22 avril 2009 interdit la peine de mort.

- Abolition de la peine de mort et création de sanctions alternatives
 - Par le passé, les juges burundais infligeaient la peine de mort en cas d'homicide, d'enlèvement contre rançon, menace à la sécurité de l'Etat, espionnage, trahison, et participation à des groupes armés. Elle a été appliquée pour la dernière fois en 1997.
 - Le nouveau code Pénal institue la prison à perpétuité comme peine maximale pour un crime. L'abolition de la peine de mort met le Burundi en conformité avec la Deuxième protocole facultatif à l'ICCPR.
 - Le nouveau Code pénal prévoit aussi des sanctions alternatives, par exemple des travaux d'intérêt général pour des délits moins graves, ce qui contribue à répondre au surpeuplement carcéral et offre de plus grandes possibilités de réinsertion.

Réchauffement de l'âge minimum de responsabilité pénale à 15 ans

- Le nouveau code pénal dans son article 28 déclare qu'aucun enfant de moins de 15 ne peut être tenu pour pénalement responsable, ce qui constitue une amélioration par rapport à l'âge minimum antérieur de 13 ans.
- Les enfants de 15 à 18 ans qui sont inculpés de crimes graves peuvent être incarcérés, mais au regard du nouveau code ils doivent être condamnés à des peines égales au quart de celles encourues par les adultes coupables du même crime. Les crimes passibles de la prison à perpétuité pour les adultes sont commués en peines de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les enfants.
- Le nouveau code reconnaît aussi que la prison échoue souvent à réinsérer et prévoit ainsi de nouvelles sanctions alternatives pour les enfants : la liberté surveillée et l'affectation à une maison de correction ou dans une autre institution ayant pour but la réinsertion (Article 30).

Pénalisation de la torture

- Dans l'ancien code pénal, la torture ne pouvait faire l'objet de poursuites pénales que dans le cadre d'accusations générales pour agression, ce qui entraînait des sanctions relativement mineures pour un crime d'une telle gravité. Le code de 1981 ne prévoyait donc pas en tant que telle l'infraction de torture et se limitait à énumérer les infractions telles que l'enlèvement, les coups et blessures graves, etc. Désormais, l'infraction de torture est criminalisée. **Ainsi le nouveau code pénal met le Burundi en conformité avec une clause de la Convention contre la torture ratifiée par le Burundi qui exige que celle-ci soit criminalisée dans le droit interne.**
- Selon l'article 204 du Code Pénal : *Est considéré comme torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas*

à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

- *Article 205 : Quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille à un million de francs.*

Intégration des crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et torture dans le droit burundais

Le nouveau code adopte les définitions complètes de crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité contenues dans le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, les Conventions de Genève de 1949 et la Convention contre le génocide. A l'article 197, alinéa 2aa, le code va plus loin que le Statut de Rome en définissant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans comme crime de guerre.

Peines alternatives

Le nouveau code pénal prévoit aussi des sanctions alternatives, par exemple des travaux d'intérêt général pour des délits moins graves, ce qui contribue à répondre au surpeuplement carcéral et **offre de plus grandes possibilités de réinsertion**. En fait, selon l'article 44 du Code Pénal, les trois peines principales applicables aux personnes physiques sont :

1. La servitude pénale
2. L'amende
3. Le travail d'intérêt général

Le nouveau code reconnaît aussi que la prison échoue souvent à réinsérer et prévoit ainsi de nouvelles sanctions alternatives pour les enfants : la liberté surveillée et l'affectation à une maison de correction ou dans une autre institution ayant pour but la réinsertion.

Criminalisation de l'homosexualité

- La Constitution de la République du Burundi et le Code des personnes et de la famille interdisent le mariage entre deux personnes de même sexe.
- L'ancien code pénal ne disait rien au sujet de l'homosexualité. Le nouveau code interdit la conduite homosexuelle.

Les violences conjugales, une infraction sur plainte

- Le nouveau code pénal dans son article 28 déclare qu'aucun enfant de moins de 15 ne peut être tenu pour pénalement responsable, ce qui constitue une amélioration par rapport à l'âge minimum antérieur de 13 ans.
- Les enfants de 15 à 18 ans qui sont inculpés de crimes graves peuvent être incarcérés, mais au regard du nouveau code ils doivent être condamnés à des peines égales au quart de celles encourues par les adultes coupables du même crime. Les crimes passables de la prison à perpétuité pour les adultes sont commués en peines de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les enfants.

- Le nouveau code reconnaît aussi que la prison échoue souvent à réinsérer et prévoit ainsi de nouvelles sanctions alternatives pour les enfants : la liberté surveillée et l'affectation à une maison de correction ou dans une autre institution ayant pour but la réinsertion (Article 30).

Définition claire du crime de viol

Aux termes de l'article 385 du code pénal de 1981, le viol constituait un crime passible de peines pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement, mais la loi ne donnait pas de définition claire du crime de viol. Le nouveau code définit le viol comme « *la pénétration vaginale, anale et orale par l'organe sexuel masculin, ainsi que la pénétration des organes sexuels féminins par un objet* ». Les peines encourues pour le viol vont de cinq ans d'emprisonnement à la prison à perpétuité.

Nullités de Procédure

Mehdi BENBOUZID

AVOCAT à la Cour
Toque 22
Immeuble le PDG 4 bd Eugène Deruelle
69427 LYON CEDEX 03
Tel 04 72 61 18 98 Fax 04 72 61 17 04

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
6^{ème} Chambre Correctionnelle
Audience du 21 Mars 2002
Parquet : 02/25251

CONCLUSIONS AUX FINS DE NULLITE

POUR :

Monsieur BENCHIKHA Djamel, né le 11/01/1975 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 18, Rue du professeur Nicolas 69008 LYON.

PREVENU

Maître Mehdi BENBOUZID,
Avocat

CONTRE :

Monsieur le procureur de la République.

EN PRESENCE DE :

Monsieur ARROUDJ Djamel, demeurant 36, Rue du Professeur Morat, 69008 LYON.

PREVENU

PLAISE AU TRIBUNAL

I –

Le 2 Mars 2002, Monsieur BENCHIKHA Djamel était conducteur d'un véhicule Renault 5 lui appartenant, immatriculé 5212 VV 69 et circulait route de Vienne à Venissieux.

Messieurs ARROUDJ et GHAZLI étaient passagers de ce véhicule.

A 20 Heures 10, un équipage de la Brigade Anti- Criminalité décidait de procéder au contrôle des occupants du véhicule.

L'équipage de Police indiquait que le conducteur prenait la fuite à leur vue et que s'ensuivait une course-poursuite.

A l'issue de celle-ci Monsieur BENCHIKHA était interpellé et n'opposait aucune résistance.

Il était présenté le 4 Mars 2002 devant le Tribunal Correctionnel dans le cadre de la procédure de comparution immédiate et était placé sous mandat de dépôt.

Le concluant entend voir prononcer l'annulation du contrôle d'identité et de l'ensemble de la procédure subséquente.

II –

Il résulte des dispositions de l'article 78-2 al. 1 du Code de Procédure Pénale que les Officiers de police judiciaire peuvent procéder au contrôle de l'identité *de toute personne à l'encontre de laquelle il existe un indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit.*

La Jurisprudence a précisé sans équivoque qu'il appartient à l'Officier de police Judiciaire de qualifier précisément les éléments objectifs caractérisant ledit indice tenant très précisément à la nature du comportement des personnes concernées.

La jurisprudence constante de la Chambre Criminelle retient ainsi que le législateur a ainsi entendu imposer de strictes limites aux contrôles d'identité par souci de protection de la liberté fondamentale d'aller et de venir.

Par voie de conséquence, la condition préalable de la constatation d'un indice extérieur apparent d'infraction interdit à l'évidence d'user du contrôle d'identité dans le but de rechercher l'existence d'une infraction dont la commission ou la préparation n'est pas susceptible d'attirer l'attention des tiers.

En l'espèce, le Procès-Verbal initial est ainsi rédigé :

Constatons qu'un véhicule de marque Renault 5, occupé par trois individus, s'arrête à notre hauteur au feu rouge sis à l'intersection avec la rue du Moulin à vent ;

Le passager avant exhibe ce qui nous semble être des émetteurs récepteurs ou des téléphones et les montre au passager arrière.

Vu les faits ...

Vu l'article 78 2 alinéa 1, décidons de procéder au contrôle de ces personnes.

Il convient de relever qu'outre l'incertitude des policiers sur la nature des objets tenus par le passager avant, la détention de ceux-ci n'est nullement constitutif d'une infraction et absolument pas constitutif d'un indice de la commission éventuelle d'une infraction.

Il est manifeste que les conditions d'application de l'article 78-2 al.1 du CPP, expressément visé par les Policiers, ne sont pas réunies.

Aucun élément objectif et extérieur ne permet de caractériser le moindre indice que l'un ou l'autre des occupants du véhicule ait commis ou tenté de commettre une infraction.

Le contrôle d'identité entrepris est en conséquence parfaitement irrégulier et attentatoire aux libertés individuelles protégées par le principe d'application stricte de la loi Pénale.

La Jurisprudence a en outre pu préciser que l'irrégularité du contrôle d'identité faisant nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée, elle entache la procédure d'enquête subséquente y compris la mise en garde à vue du prévenu ainsi que la procédure en vertu de laquelle il a comparu devant le Tribunal d'une nullité absolue.

Le Tribunal annulera en conséquence l'ensemble de la procédure du fait de la nullité avérée du contrôle d'identité.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 78-2 du Code de procédure Pénale ;

Constater l'irrégularité du contrôle d'identité opéré sur la personne de Monsieur BENCHIKHA le 2 Mars 2002.

En prononcer en conséquence l'annulation ainsi que toute la procédure subséquente.

SOUS TOUTES RESERVES

Mehdi BENBOUZID
Avocat à la Cour
(Toque 22)
4, Bld E. Deruelle – Imm. PDG
69427 LYON CEDEX 03

**COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE D'ACCUSATION**

Requête aux fins d'annulation

Inst° : 00/17673

Parquet : L00/00018

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS
COMPOSANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION**

Monsieur **FERG Noury** né le 26 juin 1980 à LYON, demeurant 3, Chemin de Malval 69120 VAULX-EN-VELIN Ayant pour Avocat Maître Mehdi BENBOUZID, Avocat au Barreau de LYON - Toque 22..

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il a été interpellé le 15 février 2000 par les services de police requis à la suite d'une bagarre dans le bus n° 11 à LYON entre une personne de type africain et un groupe de jeunes.

Il était placé sous le régime de la Garde à Vue le 15 février à **19 heures 30** dans les locaux du Commissariat des 3° et 6° arrondissements en compagnie de trois autres personnes mises en cause.

Le 16 Février 2000, à 8 heures 15 se présentaient les policiers de la B.S.U de Lyon afin de prendre en charge les quatre personnes gardées à vue.

Etaient alors présents (**D.14**) : Le gardien David BAYLE, accompagné des Sous-Brigadiers Philippe MERCADAL, José RODRIGUES et des Gardiens de la Paix Eric CONQUER et

Guillaume CRIVELLARO. Ces cinq policiers étaient eux-mêmes accompagnés du Brigadier Yves ROCHET responsable de garde à vue au Commissariat des 3° 6°.

Lors de la sortie de cellule de Monsieur FERG un incident éclatait avec lesdits policiers alors qu'une main de ce dernier était menottée selon ses dires.

Les explications données sur l'origine de l'incident restent à ce jour confuses, les policiers arguant d'une rébellion du gardé à vue (laquelle donnera par la suite lieu à une procédure subséquente (**Cote D.77**), la personne mise en examen expliquant devant le magistrat instructeur qu'il avait simplement répondu aux policiers qu'il n'admettait pas que ces derniers insultent son frère.

Monsieur FERG confirmera cette position alors qu'il sera entendu dans le cadre de la procédure incidente de rébellion.

Il reste en tout état de cause que :

Le Procès-Verbal décrivant « l'incident » (**D.14**) relate :

Vu l'attitude particulièrement violente de FERG Nouri, à ce moment incontrôlable par saisie et clé au bras, le Sous-Brigadier RODRIGUES lui porte deux coups enchaînés au visage, FERG gardant le corps plus en retrait. Le premier l'atteint à l'œil gauche, le second au nez »

Les policiers préciseront à toutes fins que FERG n'avait prononcé aucun mot et que les paroles des fonctionnaires de police étaient restées conformes à la déontologie durant tout l'incident.

Monsieur RODRIGUES, admettra dans son audition (**D.77**) avoir porté deux coups de poing successifs au visage de FERG. Il précisera de même avec CRIVELLARO nous l'avons maîtrisé au sol bien qu'il se débattait toujours.

Le Procureur de la République constatait, lors de la prolongation de la mesure de garde à vue (**D67**) : *Mentionnons que l'intéressé présente un volumineux hématome à l'œil et à la pommette gauche.*

Le médecin requis (sur procédure incidente) relevait pour sa part le 16 Février à 12 heures 10 :

*Hématome + ecchymose sous-orbitaire gauche
Traumatisme de la pyramide nasale et surtout de la fosse nasale gauche.
I.T.T 5 jours.*

Dés lors, et nonobstant tant les déclarations des policiers que la procédure incidente de rébellion, il convient de relever que ces brutalités ont gravement porté atteinte au droit de toute personne à la sûreté et à l'intégrité physique et de ce fait, fondamentalement vicié la recherche de la vérité.

On ne saurait en effet admettre qu'une personne gardée à vue fasse l'objet de coups de poings violents portés au visage alors :

Que d'une part, Monsieur FERG, extrait de cellule au matin et partiellement menotté était au moment des faits entouré de six policiers.

Que d'autre part, il n'est pas concevable qu'une procédure dite de « ceinturage » et de « menottage » dans ces conditions se traduise par des coups violents à l'œil et au nez de la personne gardée à vue et entraînant de telles séquelles.

En outre, ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale aggravée par la qualité de leurs auteurs.

Il est de ce fait incontestable que de tels agissements, émanant de surcroît de fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique, violent le principe fondamental de l'état de droit garantissant à tout individu privé de sa liberté le respect de son intégrité physique.

Enfin, on ne saurait faire l'économie de relever dans le cas d'espèce la violation caractérisée de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme lequel instaure une prohibition absolue de tout mauvais traitement.

La cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi rappelé à de nombreuses reprises que ce texte consacre *l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques – 7 Juillet 1989, Soering-* précisant que l'article 3 énonce un droit intangible, in susceptible de restrictions et de dérogations *même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé – Même arrêt-* ce qui est loin d'être le cas en l'espèce.

Cette même juridiction pose on ne peut plus clairement les principes applicables au cas spécifique de la garde à vue.

La France a ainsi été condamnée par une décision du 28 juillet 1999 –*Selmouni C/ France-* confirmant la présomption de gravité résultant de tout acte de violence commis sur une personne gardée à vue et reprenant sans ambiguïté les considérant de principe de ses précédentes décisions –*Soering préc.- et Ribitsch du 4 Déc. 1995* et dont il résulte que **à l'égard d'une personne privée de sa liberté, l'usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue par principe une violation du droit garanti par l'article 3.**

Les conditions dans lesquelles ont été portés les coups reçus par Monsieur FERG, à tout le moins très éloignées des instructions des manuels de police pour le menottage, caractérise forcément une violation des principes sus-énoncés, viciant par nature la recherche de la vérité et entachant par voie de conséquence de nullité absolue, la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Monsieur FERG et l'ensemble de la procédure subséquente.

En conséquence, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments,

Il est demandé à la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de LYON :

**Vu l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme
Vus les articles 171 et 174 du Code de Procédure Pénale,**

- D'annuler la mesure de Garde à Vue prise à l'encontre de Monsieur FERG Noury du 15 février 2000 à 19 heures 30 au 17 février 2000 à 9 heures 25.
- D'annuler en conséquence l'ensemble de la procédure subséquente et ce, avec toutes conséquences de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Relaxe

Mehdi BENBOUZID
Avocat à la Cour

(Toque 22)
21, Rue François Garcin
69003 LYON
Tél : 04.78.62.04.18 - Fax : 78.60.07.71

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON
11ème CHAMBRE
AUDIENCE DU 16 OCTOBRE 1997
RG N° 92/25364

**CONCLUSIONS AUX FINS DE
RELAXE**

POUR :

Monsieur DAHMANI Djamel, né le 27 mai 1964 à EL ATTAF (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant au Centre de Semi Liberté de LYON, 69100 VILLEURBANNE,

PREVENU

Maître BENBOUZID, Avocat
Toque n°

CONTRE :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LYON

EN PRESENCE DE :

Monsieur GONON Cyrille

PARTIE CIVILE

Maître SALQUE, Avocat
Toque n° 583

PLAISE AU TRIBUNAL

I - FAITS ET PROCEDURE

Le 6 octobre 1992, GONON Cyrille déposait plainte contre DAHMANI Djamel pour extorsion de fonds par violences et contraintes.

Cyrille GONON alléguait que Monsieur DAHMANI lui avait extorqué la somme approximative de 43.000,00 frs entre les mois d'avril et octobre 1992.

Selon les dires de Cyrille GONON, Monsieur DAHMANI l'aurait menacé de dévoiler sa complicité dans un vol de portefeuille, l'amenant ainsi à lui remettre diverses sommes d'argent, et le poussant même à contracter un emprunt de 47.000,00 frs.

GONON expliquait aux services de police que pendant la période couvrant les mois d'avril à octobre 1992, Djamel DAHMANI l'avait en permanence menacé et contraint à retirer des sommes d'argent aux guichets de sa banque et à les lui remettre.

Aux fins d'étayer ses dires, il indiquait aux enquêteurs plusieurs dates de retrait et leurs montants, mentionnant parfois même le lieu desdites opérations bancaires.

Toutefois, les enquêteurs établissaient qu'il était impossible de confirmer les déclarations de GONON sur la matérialité des remises ; les dates et les montants indiqués ne correspondant pas aux relevés de compte remis par celui-ci.

Poursuivant ses déclarations « fantaisistes », GONON ira même jusqu'à affirmer par la suite avoir été menacé physiquement, contredisant ses premières déclarations relatant une contrainte morale portant sur un chantage à la complicité.

Toujours versé dans sa psychose, GONON alléguait même tant devant le magistrat instructeur que devant l'expert psychiatre la pseudo-existence de nouveaux mouvements d'argent, prétendument au profit du prévenu, et qu'il aurait « omis » de mentionner aux forces de police.

Bien évidemment, il s'avérait une fois encore impossible de retrouver toute trace écrite de ces pseudo-retraits d'argent....

De façon plus objective il résultait en fait que durant la période concernée, Monsieur DAHMANI, licencié de la société TELESERVICE où il avait été employé avec Monsieur GONON, achetait pour le compte d'un de ses amis, Monsieur BELHADJ, une motocyclette valant 102.900 frs, financée par la prime de licenciement de plus de 100.000 frs perçue de son ancien employeur.

Dés lors, Djamel DAHMANI vivait donc des allocations versées par l'ASSEDIC, du remboursement progressif en espèce de la dette de Monsieur BELHADJ et de son compte de crédit AURORE auprès de la société CETELEM.

C'est au moyen de cette carte AURORE qu'il réglait les chambres d'hôtel qu'il occupait comme le démontrait par la suite le relevé des opérations sur son compte CETELEM.

Entendu par la police Djamel DAHMANI **réfutait catégoriquement** avoir extorqué une quelconque somme d'argent à Cyrille GONON.

Présenté au Magistrat instructeur le 15 décembre 1992, Djamel DAHMANI était placé sous mandat de dépôt à la suite de son interrogatoire de première comparution.

Il réitérait devant Madame le Juge d'Instruction EYRAUD son démenti catégorique et maintenait cette position tout au long de l'information.

Djamel DAHMANI était maintenu en détention jusqu'au 19 février 1993, date à laquelle il fût remis en liberté et placé sous contrôle judiciaire.

Il sera renvoyé devant le Tribunal Correctionnel par ordonnance de Madame le Juge d'Instruction en date du 18 juillet 1994.

II - DISCUSSION

Il apparaît à l'évidence que ne ressortent du dossier ni la preuve des remises de fonds, ni celle de quelconques menaces ou contraintes,

De ce fait, le Tribunal de céans ne pourra que conclure à l'inexistence de la matérialité de l'infraction.

1 - Sur les menaces et contraintes

Monsieur GONON Cyrille allègue des faits ayant débuté en avril 1992, alors qu'il ne dépose plainte que le 6 octobre 1992, ce qui, au vu des déclarations faites par la suite, instaure une impression particulière d'incompréhension.

Il est en effet totalement incompréhensible qu'un tel délai ait pu s'écouler sans que rien n'interrompe les pressions prétendues, lesquelles, telles que rapportées par la partie civile, interpellent le Tribunal, tant elles apparaissent inconcevables et contraires à toute logique.

La juridiction de céans constatera en outre, que cette incompréhension s'accroît tout au long de la procédure et qu'elle mène à cette évidence que Monsieur DAHMANI est totalement étranger aux faits motivant la poursuite.

Cyrille GONON déclare ainsi avoir été l'objet de pressions constantes et régulières pendant ces 7 mois de la part du prévenu.

Monsieur GONON fait à ce sujet des déclarations contradictoires, il affirme (côte D2) que Monsieur DAHMANI l'aurait rendu complice d'un vol de portefeuille et qu'il en userait comme d'un moyen de pression.

La première déclaration de la partie civile relate en effet qu'accompagné du prévenu, il aurait déjeuné dans une cafétéria et qu'à cette occasion ce dernier aurait substitué, dans la poche

d'un veston, un portefeuille pour en extraire une carte de bus. Le prévenu aurait ensuite remis le portefeuille à Monsieur GONON lui intimant de s'en débarrasser, ce qui de prime abord est étonnant, la logique ayant voulu qu'il le fasse lui-même.

Dés lors, Cyrille GONON n'aurait pas jeté le portefeuille mais l'aurait dissimulé dans la boîte à gants du véhicule de Monsieur DAHMANI, ce qui encore une fois est surprenant puisque celui-ci, assis à ses côtés, n'aurait rien remarqué.

Selon les déclarations de la prétendue victime, Monsieur DAHMANI lui aurait affirmé quelques jours plus tard avoir été arrêté en possession de ce portefeuille dans son véhicule et faire l'objet de poursuites de ce fait.

Il l'aurait ainsi rendu responsable de cette situation et, le menaçant de l'impliquer comme complice, aurait exigé de sa part le paiement de multiples sommes d'argent.

Il apparaît cependant que dans une première déclaration ledit vol de portefeuille aurait été commis lors d'un déjeuner convenu ensemble et ce, compte tenu de leurs liens préexistants ; alors que par la suite Monsieur GONON déclarera à l'expert psychiatre (côte D26 page 4) que Monsieur DAHMANI l'aurait emmené dans son véhicule suite à un accident de voiture qu'il aurait lui-même précédemment eu, ce qui est totalement différent.

Dans une première version, GONON aurait donc accompagné Monsieur DAHMANI de son plein gré, par amitié, ou relation professionnelle... mais il se contredit ensuite en se déclarant contraint dès l'origine par un accident immobilisant son propre véhicule. Dans ce cas là, pourquoi alors aller déjeuner avec Djamel DAHMANI ?

En tout état de cause il est possible de constater l'incertitude des dires de Cyrille GONON qui n'est pas en mesure de situer la source des prétendues menaces et est incapable de se maintenir dans ses déclarations. Il est de ce fait tout à fait évident que la partie civile a progressivement modifié ses déclarations, pensant ainsi les rendre plus crédible.

De plus, aucune déposition ni élément de fait ne permettent de soupçonner l'existence de menaces ou violences, alors que Cyrille GONON affirmera au cours de l'enquête préliminaire que Monsieur DAHMANI le menaçait concrètement de représailles physiques (côte D2).

Ainsi, il maintiendra et détaillera ses déclarations devant le Magistrat instructeur (côte D31) : «DAHMANI m'a fait des menaces **d'abord** concernant ma mère, puis la femme avec qui je vis puis enfin moi-même, soit de me jeter d'un pont dans l'eau, soit de me faire brûler dans ma voiture.... ».

Toutefois, il apparaît une fois encore que de telles menaces, farfelues et non étayées ne sauraient être prises au sérieux, alors même que Monsieur GONON affirmait **au préalable** avoir été à l'origine contraint par un chantage « à la complicité », élément déterminant des remises (côte D26 page 7 paragraphe 1).

Pourquoi Djamel DAHMANI aurait-il fait peser la menace de violences physiques (qui n'ont jamais eu lieu) alors qu'il aurait soi-disant eu un argument suffisant au travers du chantage à la complicité.

En réalité, l'immixtion de prétendues menaces de violence physique, apparaît comme une nouvelle tentative destinée à conforter (bien que la contredisant !) la contrainte morale précédemment alléguée et probablement jugée, après réflexion, et à juste titre, comme peu convaincante par Cyrille GONON.

De fait, il ressort de la procédure que GONON présente différentes versions des faits destinées à rendre crédible son « scénario » initial lequel sera pourtant contredit tout au long de l'enquête et de l'information.

On ne comprend ainsi pas comment le prévenu a pu être renvoyé devant le Tribunal de céans alors même que rien ne permet d'étayer l'accusation mais qu'au contraire les contradictions contenues dans les dépositions et celles ressortant des éléments de fait établissent indubitablement l'innocence de Monsieur Djamel DAHMANI.

Ainsi, la soi-disant victime déclarera successivement :

- Devant le Magistrat instructeur, s'agissant de sa concubine Mademoiselle JUDE (côte D31) : « c'est la jeune fille avec laquelle je vis à qui j'avais raconté un peu l'histoire, mais sans la mettre au courant des montants réclamés ni des menaces ».

- Alors que cette même « victime » explique à l'expert psychiatre (côte D26 page 4), que Mademoiselle JUDE Virginie est parfaitement au courant de l'affaire, disant : « on a vécu cette histoire ensemble »,

- et prétend dans le même temps lui avoir tout avoué le 31 juillet 1992 lors de l'emprunt CETELEM (côte D31).

La partie civile donne donc ainsi trois informations totalement contradictoires.

De même, Cyrille GONON explique que sa mère, Irène PLANETA, est très proche de lui et qu'elle fut la première de sa famille à être informée de ses problèmes (côte D26 page 2).

Il apparaît cependant dans une autre déclaration que la prétendue extorsion de fonds aurait en fait été révélée à Irène PLANETA par Jean-Philippe GIRARD, lors de l'emprunt CETELEM auquel ce dernier prêtait son concours le 28 juillet 1992 (côte D10).

Madame PLANETA aurait alors pris l'initiative d'un dépôt de plainte, non sans avoir formulé (côte D26 page 5) « une phrase pleine de bon sens : on aurait pu réagir avant !!! ».

Le concluant ne peut qu'adhérer à un tel qualificatif quand à la pertinence de la remarque et ce d'autant plus, qu'étonnamment, cette initiative empressée ne prendra effet que le 6 octobre 1992, date de la plainte de Cyrille GONON (côte D2) soit plus de deux mois plus tard !!!

Il reste que Cyrille GONON ne donne pas d'explications à ses affirmations surprenantes caractéristiques d'une mise en scène particulièrement maladroite.

Le Tribunal retiendra donc l'ensemble de ces incohérences particulièrement frappantes.

Il constatera également que, de manière tout aussi étonnante :

La partie civile n'a jamais pensé à porter plainte (ou tout au moins à faire constater par témoin les soi-disant menaces de Monsieur DAHMANI).

La tentative de GONON en ce sens aurait été infructueuse du fait d'un Officier de Police Judiciaire refusant d'enregistrer une plainte que celui-ci aurait « tenté » de déposer.

On ne retrouvera d'ailleurs aucune trace de cet épisode malgré la description dudit OPJ donnée par la « victime » (cote D.32 - P.V de confrontation).

En outre si tel était bien la démarche de Cyrille GONON, ayant enfin osé déposer plainte, on ne s'explique pas pourquoi il déclare avoir cependant continué à payer le prévenu, n'osant toujours pas déposer plainte alors qu'il avait déjà franchi le pas.

On ne comprend d'ailleurs pas plus pourquoi la seconde tentative (survenue plusieurs mois plus tard) , et sans aucun élément supplémentaire, s'est, cette fois, avérée fructueuse

De tels constats apparaissent en eux-mêmes comme particulièrement déconcertants et susceptibles de fonder un doute plus que légitime.

Le Tribunal fondera au surplus, et si besoin était, sa conviction sur l'ensemble des autres contradictions flagrantes ressortant de la procédure.

Ainsi, comment expliquer que l'accusateur de Monsieur DAHMANI :

- ait lui-même pris l'initiative de demander à Jean-Philippe GIRARD sa carte grise (côtes D10, D26) alors qu'il aurait pu s'en abstenir et arguer auprès du prévenu du refus catégorique de l'établissement de crédit et mettre ainsi un terme aux prétendues exigences.

- qu'en suite de cela il n'ait non seulement pas tenté d'interrompre les opérations de crédit, mais ait au contraire été chercher **seul** le chèque de 47.000,00 frs.

- qu'il affirme, contre toute logique, que Monsieur DAHMANI n'aurait exigé que 34.000,00 frs alors que celui-ci connaissait le montant exact de l'emprunt et, de surcroît, aurait prétendu vouloir payer une caution de 70.000,00 frs.

Il convient donc de relever l'ensemble de ces contradictions, ce que le Tribunal ne manquera pas de faire.

Il est en outre indéniable que ces contradictions confirment les déclarations de Monsieur DAHMANI qui nie fermement avoir extorqué des fonds à Cyrille GONON par contraintes ou violences.

En tout état de cause, aucune violence n'a été constatée et la contrainte alléguée n'a nullement été établie. De fait la seule démonstration catégorique au dossier est celle de manoeuvres aussi maladroites qu'intolérables visant à tromper la juridiction de céans et par là même à nuire à Djamel DAHMANI.

Cet état de fait éclaire parfaitement les développements suivants :

2 - Sur la matérialité des remises de fonds

La procédure suivie n'a jamais permis d'établir la réalité des remises de fonds prétendues mais a, à l'inverse, mis en évidence le caractère mensonger des déclarations de Cyrille GONON.

Ainsi, se fondant exclusivement sur les déclarations de l'auteur de la plainte, le prévenu entend faire constater que la prétendue victime affirme (côte D2) que le premier versement eut lieu au mois de juin 1992 pour un montant de 2.500,00 frs, retiré dans un guichet proche du 184 cours Lafayette à LYON.

Or, cette déclaration est catégoriquement réfutée par les services de police (côte D15), lesquels établissent que seul un retrait de 1.800,00 frs apparaît sur les relevés de compte de Cyrille GONON, ledit retrait ayant eu lieu au distributeur de LYON Part-Dieu, non au mois de juin 1995, mais le 30 avril 1992 !

De même, Cyrille GONON ose prétendre avoir, courant août 1992, vidé son compte et transféré la somme sur celui de Mademoiselle JUDE pour ne pas payer le prévenu qui le harcelait (côtes D2, D26 page 5) ; alors que les services de police établissent avec certitude que cette déclaration est totalement fausse et que l'opération n'apparaît pas sur les relevés de compte (côtes D15 et D16).

De plus, Cyrille GONON déclare à l'expert psychiatre (côte D26 page 5) : « je faisais l'idiot, ***on est allé à ma banque*** et je lui ai donné 15.000,00 frs pour des honoraires d'avocat ».

Il est pour le moins « étonnant » qu'il n'ait jamais été fait mention de cette somme devant les enquêteurs ou le magistrat instructeur.

Ceci s'explique cependant aisément par le fait que cette opération, une fois encore, n'apparaît nulle part et qu'elle est le fruit d'un énième mensonge scandaleux et éhonté de GONON.

Il est de ce fait parfaitement normal que les enquêteurs constatent que : « d'une manière générale on constate un décalage de montants et de dates entre la plainte et les sommes soulignées par Monsieur GONON » (côtes D15 et D16).

Et qu'enfin, en exécution de la commission rogatoire de Madame le Juge d'Instruction, ces mêmes enquêteurs concluent (côte D33) que : « finalement, aucun élément de preuve formelle pouvant étayer l'inculpation d'extorsion de fonds n'a pu être recueilli, cette enquête restant sur une interrogation » !!!

Ces seuls éléments sont de nature à justifier la relaxe du prévenu, mais en outre il ressort du dossier de nombreuses certitudes corroborant les dires de Monsieur DAHMANI.

En effet, celui-ci est titulaire d'une carte de crédit de type « Aurore » auprès de l'organisme CETELEM.

De ce fait il a assisté Monsieur GONON dans ses démarches auprès de cet organisme.

De même, et contrairement aux affirmations des policiers (côte D42), les chambres d'hôtel du prévenu n'étaient pas réglées en espèces, mais bien au moyen de cette même carte « Aurore » (côte D37).

De manière générale son train de vie était garanti par le remboursement en espèces de l'avance faite à Monsieur BELHADJ Boumediene, grâce à sa prime de licenciement (côte D38) s'élevant à plus de 100.000 frs.

Ainsi, les services de police sont amenés à conclure que « finalement, sans le crédit contracté auprès de la société CETELEM et sans sa prime de licenciement de TELESERVICE, DAHMANI n'aurait certainement pas pu avoir des dépenses telles qu'elles apparaissent » (côte D39).

Telles sont bien les conclusions que le Tribunal adoptera.

L'ensemble de ces éléments met pour le moins en évidence un doute sérieux quant à l'existence même de l'infraction.

Il est en réalité parfaitement possible d'affirmer qu'aucune extorsion n'a été commise.

Dés lors, Justice ne saurait être rendue en condamnant Monsieur DAHMANI sur la base d'un dossier dont les contradictions et les incertitudes révèlent tant la fertilité de l'imagination de Cyrille GONON que ses lacunes.

En dernier lieu, le Tribunal ne saurait ignorer que la personnalité de la prétendue victime apparaît à la fois incompatible avec la soumission évoquée, et parfaitement susceptible de fonder la démarche visant à nuire à Monsieur DAHMANI.

En effet,

On ne saurait voir un être soumis en Cyrille GONON alors que l'expertise dont il a fait l'objet (côte D26) révèle (page 3) que :

- Il entre ouvertement en conflit avec son employeur lors de son CAP de coiffure.
- Il quitte d'initiative un emploi à SAINT MACLOU jugé trop dur.
- Il fut licencié de la Société TELESERVICE pour « s'être autorisé à émettre des réserves sur les qualités professionnelles de son chef direct.
- Il fut exempté du service militaire en mettant en avant ce qu'il désigne lui-même comme un problème de susceptibilité.

Comment croire dès lors qu'il s'agit là d'un individu soumis incapable de résister ou même de réagir à la moindre contrainte ?

Corrélativement, cette même mesure d'expertise de la « victime » laisse apparaître les fondements d'une très probable volonté de nuire au prévenu.

Il est de fait particulièrement instructif et révélateur de relever (cote D.26 page 6) que:

- Sa vie relationnelle apparaît déformée par des aménagements névrotiques mal structurés qui gênent considérablement l'harmonie de ses expériences relationnelles.
- Il livre ainsi sans grande distance des ***symptômes phobiques faits de la crainte des Algériens*** ; de la nécessité de ***sauvegarder*** des relations professionnelles et des relations personnelles ***de l'intrusion d'étrangers !***

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la juridiction de céans conclura à l'inexistence des menaces, contraintes et violences alléguées ainsi qu'à l'absence de preuve de la matérialité des remises de fonds.

De fait, en l'absence de ces éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion de fonds poursuivie, le Tribunal prononcera la relaxe de Monsieur Djamel DAHMANI.

PAR CES MOTIFS

Relaxer Monsieur Djamel DAHMANI des fins d'extorsion de fonds par menaces, contraintes ou violences,

Mettre les dépens à la charge du Trésor Public,

SOUS TOUTES RESERVES.